



10. REGLEMENT

CONCERNANT LA PUBLICITE

SUR LES UNIFORMES

ET

DANS LES SALLES



1. GENERALITES

Art. 1.1

Ce règlement est valable pour tous les matches organisés sous l'égide de la FLH (championnat, coupe, tournoi) sauf pour les matches de Coupe d'Europe où les clubs doivent respecter le règlement de l'EHF.

Art. 1.2

L'unique bénéficiaire de la publicité ne peut être que le club en son entier. En ce qui concerne la publicité sur les uniformes des arbitres, le bénéfice incombe à la FLH.

Tout versement financier au profit d'une ou de plusieurs personnes (joueurs, joueuses, arbitres ou officiels) est interdit.

Art. 1.3

Une équipe peut porter un nombre illimité de sponsors sur son uniforme (maillot/short) à condition que la couleur de l'uniforme reste bien visible.

Art. 1.4

Les clubs peuvent demander, avant la conclusion d'un contrat ou avant la commande de l'uniforme, l'avis du CA de la FLH en cas de doute concernant la validité d'une publicité spécifique.

Le CA statuera endéans un mois sur la validité de la publicité spécifique et en informera le club.



2. PUBLICITES SUR LES UNIFORMES

Art. 2.1

Toute publicité concernant les partis politiques, les syndicats, les religions et les idéologies est interdite.

Art. 2.2

Toute publicité concernant le tabac, les alcools, les drogues et les médicaments est interdite.

Pour toute publicité la FLH se rallie au texte législatif existant.

Art. 2.3

Les couleurs fluorescentes sont interdites. Cette interdiction vaut aussi pour tout le matériel sportif.

Art. 2.4

Les marques des producteurs ne sont pas à considérer comme publicité, si ces marques ne dépassent pas 11cm X 3cm.

Art. 2.5

La lisibilité des numéros des uniformes doit être garantie.

Art. 2.6

En division nationale dames et hommes le bras gauche est réservé pour la FLH. Si un club refuse cette réservation pour la FLH, le CA pourra prononcer une amende suivant le barème des amendes et sanctions.

Art. 2.7

La publicité sur tous les autres articles est interdite (sauf pour les marques d'origine).

Art. 2.8

Les noms des joueurs peuvent figurer sur le dos des maillots.



3. PUBLICITE DANS LES SALLES

Art. 3.1

Le Conseil d'administration de la FLH a le droit de choisir un sponsor pour chaque division.

Toutes les retombées financières et/ou matérielles sont à gérer par le Conseil d'administration de la FLH.

Chaque club a la possibilité d'apposer de la publicité dans sa salle.

Les panneaux de publicité, placés autour du terrain ne devront pas excéder la hauteur de 1,20 mètres et se trouver à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de jeu derrière les buts et de cinquante (50) cm des autres lignes du terrain.

Les publicités des sponsors collées sur le terrain de jeu doivent être apposées de manière à ne pas empiéter sur les lignes du terrain de handball. Aucune publicité collée n'est tolérée entre les lignes des 9 mètres et des 6 mètres. Chaque publicité peut avoir des dimensions de 5m x 1m au maximum.

Le diamètre de la publicité au centre du terrain ne peut pas dépasser 3,5 mètres.

Pour les matches des Divisions nationales hommes et dames, chaque club doit mettre dans sa salle deux (2) panneaux 1,5m X 1m, mis à disposition par la FLH. Ces panneaux doivent être bien visibles dans le champ des caméras et des spectateurs. Si un club refuse de mettre lesdits panneaux dans sa salle, le CA pourra prononcer une amende suivant le barème des amendes et sanctions.

Sur proposition du club et avec l'accord de la FLH, un club pourra proposer les alternatives suivantes :

- Coller un autocollant (diamètre 3,5m) au milieu du terrain de jeu
- Ou afficher un panneau publicitaire de 3m X 1m fixé au mur dans le champ visuel des caméras et des spectateurs
- Ou présenter un affichage régulier sur un panneau électronique (LED/LCD)

Art. 3.2

Un club peut faire de la publicité par haut-parleur dans sa salle.

Les sifflets sont interdits. Le service d'ordre est responsable de garantir le bon déroulement d'une rencontre.

Art. 3.3

Les publicités ne peuvent en aucun cas déranger les joueurs.



4. SANCTIONS

Art. 4.1

Le Tribunal Fédéral statuera sur requête du Conseil d'administration de la FLH.

Art. 4.2

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions sont les suivantes :

Amende de 370,-

Art. 4.3

En cas de non-respect des décisions des instances judiciaires, l'équipe sera sanctionnée d'un forfait pour chaque match officiel que l'équipe jouera après la validité des décisions des instances judiciaires.

Amende de 370,-



5. Amende de 740,- en cas de récidive pendant la même saison.